

Définition de l'intérêt communautaire

Version validée par les 4 Maires – 06/12 2022

Documents pris en compte :

- Statuts de la CAGNM (annexés à la délibération n°31/CCNM/2020)
- Actions listées dans les tableaux du CRTE
- Portées par la CAGNM
 - Portées par les 4 communes
- PPI des communes actualisées, transmises le 25/10/2022
- Synthèse des supports des ateliers 1, 2, 3 et 4

1- En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et touristique, l'intégralité de la compétence décrite dans les statuts à l'exception :

- Des opérations d'investissement et actions :
 - qui ont démarré au 31/12/2022
 - ou qui ont fait l'objet d'études au 31/12/2022
 - ou pour lesquelles les communes ont déjà obtenu la notification de financements au 31/12/2022,
- Des marchés dont le rayonnement est uniquement communal

La définition proposée de l'intérêt communautaire en matière de développement économique et touristique, permettra notamment des opérations et actions de (liste non exhaustive) :

- Implantation, aménagement et maintien des zones d'activité, industrielles, commerciales, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires sur le territoire
- Observatoire économique du Grand Nord de Mayotte
- Stratégie économique, industrielle, artisanale et commerciale
- Promotion et animation économique territoriale
- Foires commerciales :de rayonnement intercommunal.
- Appui à l'installation et au développement des activités économiques
- Développement des filières pêche et agriculture
- Observatoire du tourisme du Grand Nord de Mayotte
- Mise en place d'un OTI
- Création, aménagements et gestion d'ouvrages et de sites à vocation touristique
- Guide des lieux et activités touristiques et de loisirs
- Accompagnement des structures de tourisme (hébergement, restauration, activités) pour créer / renforcer une offre adaptée et développement du tourisme « chez l'habitant »
- Création et entretien de sentiers et d'une station de trail
- Signalétique touristique



Territoires
Citoyens
Conseils



2- **En matière d'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de d'aménagement de l'espace, l'intégralité de la compétence décrite dans les statuts à l'exception :

- des opérations d'aménagement, d'investissement et actions
 - qui ont démarré au 31/12/2022
 - ou ont fait l'objet d'études au 31/12/2022
 - ou pour lesquelles les communes ont déjà obtenu la notification de financements au 31/12/2022
- des opérations
 - D'aménagement des places et espaces publics dont la superficie est inférieure à 500 m² sur l'ensemble du territoire
 - D'aménagement de parcs de loisirs dont la superficie est inférieure à 5 000 m²
- De la mise en œuvre d'opérations ORT, Petites Villes de Demain, avec l'accompagnement de la CAGNM

La définition proposée de l'intérêt communautaire en matière de d'aménagement de l'espace, permettra la réalisation des opérations et actions de (liste non exhaustive) :

- Elaboration du PLUi
- Mise en place d'un service mutualisé ADS
- Constitution des réserves foncières
- Régularisations foncières et gestion des conflits, en impliquant les communes
- Mise en place de solutions de transport en commun sur le territoire
- Politique de stationnement / aménagement de parkings en lien avec les infrastructures de TC
- Mise en place d'infrastructures et de solutions pour des déplacements actifs (marche, vélo) par les hauts
- Mise en place de services publics mobiles
- Accompagnement de la rénovation énergétique des bâtiments

<p>3- En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme local de l'habitat ; ▪ Politique du logement d'intérêt communautaire ; ▪ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; ▪ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; ▪ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. ▪ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; 	<p>Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de d'équilibre social de l'habitat, l'intégralité de la compétence décrite dans les statuts à l'exception des opérations d'investissement et actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui ont démarré au 31/12/2022 ▪ ou qui ont fait l'objet d'études au 31/12/2022 ▪ ou pour lesquelles les communes ont déjà obtenu la notification de financements au 31/12/2022 	<p>La définition proposée de l'intérêt communautaire en matière de d'équilibre social de l'habitat, permettra la réalisation des opérations et actions de (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place et animation d'un observatoire de l'habitat du Grand Nord de Mayotte ▪ Développement concordant des pôles d'habitat et des polarités d'emploi ▪ PNRU futurs ▪ RHI futures, y compris les opérations préalables suite à l'arrêté d'insalubrité , y compris les mesures sociales e et y compris les réseaux ▪ Déploiement des dispositifs de logements adaptés sur le territoire ▪ Opérations nouvelles visant à proposer de nouveaux logements ou des logements plus adaptés aux besoins ▪ Occupation des terrains en phase transitoire, avant les aménagements. <p>La répartition des opérations entre CAGNM et communes pourra faire l'objet d'une clarification ultérieure sur la base d'une liste précise.</p>
---	--	---



<p>4- En matière de politique de la ville</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; ▪ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; ▪ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville. 	<p>Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A partir de la future programmation 2023-2027, l'application des statuts, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ La coordination des plans d'actions communaux dans le cadre des contrats de ville ○ L'élaboration et la mise en œuvre des parties de programme d'actions portées par la CAGNM dans le cadre des contrats de ville, par décision du COPIL ▪ Sur le programme en cours (Contrats de ville 2017 – 2022), maintien de la compétence au niveau communal 	<p>La définition proposée de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville, permettra la réalisation des opérations et actions de (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etat des lieux de la politique de la Ville du Grand Nord de Mayotte ▪ Formation-action des élus et des acteurs du territoire à partir des situations rencontrées sur le territoire ▪ Contribution à l'évaluation des contrats de ville 2017-2022 ▪ Portage, ou animation et coordination, (décision politique) des futurs contrats de ville ▪ Mise en place d'un partenariat avec le CD976 pour l'action sociale en direction des habitants ▪ Soutien aux associations de lutte contre les violences intrafamiliales ▪ Maison numérique ▪ Lutte contre la fracture numérique ▪ Animation et coordination des acteurs de la solidarité sur le territoire ▪ Soutien aux initiatives associatives intercommunales de lien social et d'éducation populaire ▪ Soutien à la fonction parentale ▪ Soutien aux initiatives éducatives ▪ Mise en place d'un CISPD ▪ Mise en place et animation de la mission locale
---	--	---

<p>5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,</p>	<p>Application des compétences légales, à l'exception des opérations de réhabilitation des zones humides déjà démarrées sous maîtrise d'ouvrage communale, ou pour lesquelles les communes auraient obtenu des financements, et ce au 31/12/2022</p>	<p>L'article L211-7 du Code de l'Environnement confie à la CAGNM les missions suivantes :</p> <p>1- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique; 2 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau; 5 - Défense contre les inondations et contre la mer ; 8 - Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;</p> <p>Ces actions se traduisent par les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en place d'un observatoire de l'environnement et de la prévention des risques ▪ Restauration et préservation des milieux aquatiques remarquables : zones humides et cours d'eau ▪ Coordination avec le CD976 pour l'entretien des cours d'eau ▪ Appui aux initiatives de reforestation ▪ Communication sur les risques, les bonnes pratiques ▪ Mise en place de dispositifs de récupération et de traitement des déchets à l'embouchure des cours d'eau <p>Les ravines, qui diffèrent des cours d'eau en ce qu'elles ne présentent pas d'écoulement permanent, sont exclues du champ d'intervention de la CAGNM</p>
---	---	--

Compétence communautaire (Statuts)	Délibération	Rapport
6- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Application des compétences légales	<p>Au titre de la compétence Collecte et Traitement des déchets des ménages et assimilés, la CAGNM porte notamment les projets et actions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'incitation au développement de la collecte sélective et à la mise en place de filières de valorisation des déchets ▪ A la mise en place de déchetteries ▪ A la collecte et au traitement des VHU ▪ Au soutien aux associations pour la collecte des déchets ▪ A la communication, sensibilisation, en cohérence avec les projets. <p>Les opérations courantes de maintien de la propreté dans les espaces publics ne relèvent pas des compétences de la CAGNM</p>
7- Eau	Application des compétences légales	<p>Au titre de la compétence Eau, la CAGNM porte notamment les projets et actions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au pilotage et relations avec les opérateurs ▪ A la mise en place d'opérations et d'actions visant à protéger les ressources en eau et les milieux aquatique, par exemple le déploiement de laveries collectives
8- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales	Application des compétences légales	<p>Au titre de la compétence Assainissement des Eaux Usées, la CAGNM porte notamment les projets et actions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au pilotage et relations avec les opérateurs ▪ A la mise en place d'un SPANC <p>A l'intégration de systèmes d'assainissement autonomes / semi-collectifs dans les opérations d'urbanisme d'intérêt communautaire en vue d'une rétrocession ultérieure éventuelle aux opérateurs</p>

<p>9- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Application de la compétence légale</p>	<p>Au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, la CAGNM porte notamment les projets et actions relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ A la mise en place et l'accompagnement de l'utilisation de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux de pluie et pluviales. ▪ A la mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ▪ A la mise en œuvre des préconisations issues des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales réalisés par les communes : mise en place de nouveaux ouvrages, aménagement et redimensionnement d'ouvrages existants (résorption des points de débordement, relocalisation d'activités et de population) ▪ A la mise à jour régulière des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales urbaines ▪ A l'entretien et curage des fossés et ouvrages de gestion, rétention et infiltration des eaux pluviales <p>La CAGNM pourra, par délibération, redéléguer, par convention, la réalisation des opérations aux communes</p>
--	--	---

<p>10- Création aménagement des <u>voiries</u> d'intérêt communautaire</p>	<p>Relèvent de l'intérêt communautaire en matière de création et d'aménagement de voiries, les actions et opérations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création, aménagement, entretien et réparation des voies de liaisons entre les communes, à l'exception des routes nationales et départementales ▪ Création, aménagement, entretien et réparation des voies d'accès aux ZAE d'Intérêt communautaire ▪ Création, entretien et réparation des cheminements piétons et modes doux le long/sur les voiries communautaires, ainsi que le long des routes nationales et départementales à l'intérieur des zones agglomérées ▪ Eclairage public des voiries communautaires ▪ Requalification des entrées de Communes, en coordination avec les communes ▪ Création, aménagement, entretien et réparation des routes forestières à vocation agricole et/ou touristique 	
<p>11- Etude sur la mise en place d'un nouveau service de transport mortuaire</p>		